

**ARRETE n° 4141 du 22 nov. 2007**

portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice de la Société d'Aménagement et des gestion d'Argeles sur Mer (SAGA) sur la commune d'Argeles sur Mer pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers.

**Le PREFET des Pyrénées-Orientales ;**

**Le vice-amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée;**

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2124-5;

VU le décret n° 91.110 du 22 octobre 1991 ;

VU la demande de la SAGA en date 18 avril 2007 ;

VU les résultats de l'enquête administrative et notamment les avis de la Commission Nautique Locale et de la Commission Départementale des Sites ;

Vu le rapport de la DDE des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis de M le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales du 23/05/2007 ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er - Objet de l'autorisation:**

La SAGA ( Société d'Aménagement et des gestion d'Argeles sur Mer) est autorisée à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, afin d'y mettre en place 49 dispositifs de mouillage tels que ceux définis par le schéma ci-annexé.

Les bouées de surface de type poire seront de couleur blanche ou orange, te reliées à des corps-morts en béton de 200 kg reliés entre eux par une chaîne mère de diamètre 14.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage

## **Article 2 - Règlement de police et conditions d'utilisations :**

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation de la zone, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

## **Article 3 - Durée de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15).

## **Article 4 - Projets d'aménagement :**

Le permissionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (DDE), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1er, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre : plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le permissionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

## **Article 5 - Entretien :**

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

"Le permissionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer".

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (DDE) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages, et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP.02.

## **Article 6 - Responsabilité pour dommages - Droits des tiers :**

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 7 - Admission des usagers :**

Les bouées sont accessibles aux bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 6m50.

## **Article 8 - Période d'exploitation :**

La période annuelle d'exploitation s'étend du 01 juin au 01 septembre.

Hors de cette période les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs de corps-morts ;

## **Article 9 - Tarifs :**

L'utilisation des dispositifs de mouillage donne lieu à une tarification fixée par le permissionnaire.

#### **Article 10 - Redevance domaniale :**

Le montant de la redevance annuelle est fixé à: 1729 €

#### **Article 11 – Cession :**

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'administration sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 12 – Gestion :**

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de la zone de mouillage et d'équipements léger.  
Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

#### **Article 13 - Interruption de service – Déchéance :**

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais, risques et périls du permissionnaire, le bon fonctionnement du mouillage.

Faute par le permissionnaire dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance, après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le permissionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

#### **Article 14 - Suppression de l'autorisation :**

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur simple mise en demeure de l'autorité chargée du contrôle.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

#### **Article 15 - Impôts et frais :**

Le permissionnaire supporte seul tous les frais inhérents à l'exploitation du présent arrêté.

#### **Article 16 – Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie d'Argeles et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

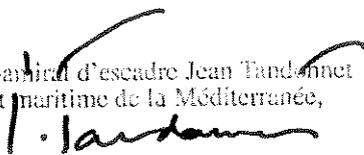
**Article - 17 Application :**

- Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Orientales
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées Orientales,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Président de la SAGA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

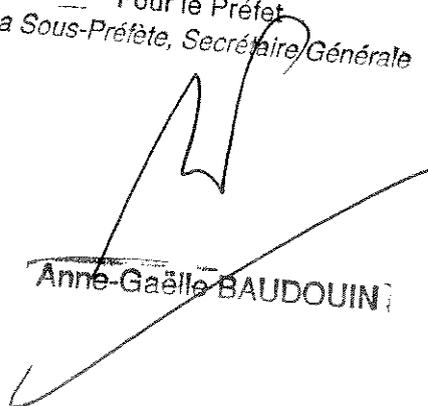
Le vice-amiral d'escadre  
préfet maritime de Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre Jean Tardannet  
préfet maritime de la Méditerranée,



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

— Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 février 2008

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tel. : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N°001/2008**  
**PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE**  
**A USAGE PRIVE A PROXIMITE DU GOLFE DE FREJUS**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU La loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU Les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 modifié relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

0184

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par monsieur Sakhr Naal en date du 11 décembre 2007,
- VU L'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Une hydrosurface est créée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2008, au bénéfice de monsieur Sakhr Naal, pour effectuer des vols privés.

Cette hydrosurface, se situe à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et est délimitée par les points de coordonnées géodésiques WGS 84 suivants :

- **point A** : 43°30,00 N-007°03,00 E (bouée les moines, îles de Lérins)
- **point B** : 43°20,30 N-006°43,30 E (pointe des Issambres, 300 mètres du littoral)
- **point C** : 43°12,00 N-006°41,30 E (pointe du Cap Camarat, 300 mètres du littoral)

### ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ;
- dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres.

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires;
2. lors de chaque utilisation, la plate forme constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, soit vide de toute personne et embarcation ;

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

### ARTICLE 3

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révoicable.

#### **ARTICLE 4**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service contacter la direction zonale de la police aux frontières de Marseille au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

La préfecture maritime attire votre attention sur l'existence d'un trafic important d'aéronefs et notamment d'hélicoptères en transport public évoluant à proximité et au dessus de la zone de l'hydrosurface.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 6**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime